Nature de l'acte : 6.1

N° 2026_11_1190
Mis en ligne le ...16.11.26...

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DE 3 CAMIONS DEVANT LE PARVIS DE L'ERH LE JEUDI 5 NOVEMBRE 2026

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande de madame Fanny LONCA chargée de coopération CTG TLP SUD, relative au stationnement de trois camions sur le parvis de l'ERH le 5 novembre 2026.
Vu la programmation évènementielle de la ville de Lourdes à l'ERH pour le mois de novembre 2026.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réguler l'occupation de son domaine.
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir le bon déroulement de la manifestation.

ARRÊTE

Article 1er- Stationnement
Les organisateurs du Forum d'accès aux droits programmé sont autorisés à stationner 3 camions d'information sur le parvis de l'Espace Robert Hossein **le 5 novembre 2026 à compter de 07h00 et jusqu'à la fin de la manifestation.**

Article 2- Prescriptions particulières
La partie du domaine public occupée et ses abords doivent toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritus sont ramassés et évacués par les bénéficiaires et le passage des véhicules de secours assuré pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3- Sanctions
Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investi du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 4- Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5- Recours
Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 04/11/26

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Jean-Michel LABADY

MAIRIE DE LOURDES
65100

Notifié le .....
□ Par courrier recommandé envoyé le .....
□ Par remise en main propre
□ Par mail envoyé le .....
Je soussigné(e).....
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.